



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 069-216900969-20230707-DEL_23_043-DE



**MISE A DISPOSITION COMMUNE DE GRIGNY AU
PROFIT DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE DES COTEAUX RHODANIENS**

NUMERO INOT : **4504201**

NUMERO DE COMPTE :

MBR/FP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau, au siège de l'Office
Notarial de Givors, ci-après nommé,**

**Maître Martin BRETAGNE, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « BAZAILLE & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à
GIVORS (69700), 23 rue Denfert Rochereau, soussigné,**

**À REÇU le présent acte contenant MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL
PROFESSIONNEL à la requête des personnes ci-après identifiées.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

LE PRETEUR

La **Commune de GRIGNY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Rhône (69), dont l'adresse est à GRIGNY (69520), Mairie de GRIGNY, 3 rue Jean Estragnat, identifiée au SIREN sous le numéro 216900969.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**PRETEUR**", D'UNE PART

L'EMPRUNTEUR

L'Association dénommée **CPTS DES COTEAUX RHODANIENS**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 918 890 823, dont le siège est à GRIGNY (69520), 36 avenue des Arondières.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du

Figurant ci-après sous la dénomination « **L'EMPRUNTEUR** », d'autre PART.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

LE PRETEUR

La COMMUNE DE GRIGNY

Représentée par Monsieur Xavier ODO, son Maire en exercice,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 rendue exécutoire par l'application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par dépôt de ces délibérations en Préfecture du Rhône le 8 Juin 2020. Une copie de ladite délibération est demeurée ci-annexée aux présentes.

L'EMPRUNTEUR

L'Association dénommée CPTS DES COTEAUX RHODANIENS est représentée à l'acte par .

CONVENTIONS DE REDACTION

Il est convenu dans un but de simplification que les termes « **LE PRETEUR** » et « **L'EMPRUNTEUR** » seront employés dans le corps de l'acte pour désigner les parties respectivement nommées, domiciliées et qualifiées ci-dessus.

Tout ce qui sera stipulé par « **LE PRETEUR** » sera conjoint et solidaire entre les PRETEURS, s'ils sont plusieurs.

Tout ce qui sera stipulé par « **L'EMPRUNTEUR** » sera conjoint et solidaire entre les emprunteurs, s'ils sont plusieurs.

Les parties représentées par mandataire agiront par son intermédiaire sans que cette qualité soit répétée dans le corps de l'acte.

Si l'une des parties à l'acte, ou les deux, sont des personnes morales, les termes ci-dessus convenus désigneront la personne morale intéressée et tout ce qui sera stipulé sous cette appellation le sera par l'intermédiaire de son ou de ses mandataires sans que cette qualité soit répétée dans le corps de l'acte.

Et le terme général « **BIENS IMMOBILIERS** » ou « **IMMEUBLE** » s'applique au présent acte, aux biens immobiliers objet du prêt.

ETAT – CAPACITE

Les requérants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils font l'objet d'aucune mesure ou procédure Civile ou Commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement aux présentes, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de mettre à disposition du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **PRETEUR** seul :

- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

LESQUELS, ont convenu de ce qui suit :

MISE A DISPOSITION

Le **PRETEUR**, la commune de GRIGNY, met à disposition à titre de prêt à usage gratuit ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'**EMPRUNTEUR**, l'Association CPTS DES COTEAUX RHODANIENS, qui accepte, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier dénommé « **MAISON DE SANTE** » situé à **GRIGNY (Rhône)**, 36, Avenue des Arrondières :

Cet ensemble immobilier étant cadastré :

- Section AI, numéro 248, lieudit "11 rue Pasteur Le Flachat", pour une superficie de quinze ares soixante et onze centiares (00ha 15a 71ca).
- Section AI, numéro 249, lieudit "11 rue Pasteur Le Flachat", pour une superficie de trente quatre ares soixante sept centiares (00ha 34a 67ca).

Cet ensemble immobilier est soumis au régime de la Copropriété et ce depuis un acte reçu par le Notaire soussigné le VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE QUATRE (23 novembre 2004).

Désignation des BIENS LOUES

1. Dans le lot n°18 dudit immeuble : situé au 1^{er} étage, comprenant un ensemble de bureaux et de sanitaires avec deux terrasses :
Les biens consistent en :
 - A) Une salle de réunion portant le n°18.5.1 du plan ci-joint (dénommé plan n°1) ;
 - B) Une salle de réunion portant le n°18.2 du plan ci-joint (dénommé plan n°1) ;
 - C) Un bureau portant le n° 18.1 du plan ci-joint (dénommé plan n°1) ;
 - D) Un bureau portant le n° 18.1 du plan ci-joint (dénommé plan n°1)
2. Dans le lot n°21 dudit immeuble : situé au 3^{ème} niveau, comprenant un ensemble de bureaux et de sanitaires avec deux terrasses :
Les biens loués consistent en :
 - A) Trois cabinets médicaux portant les n° 21.10, 21.8 et 21.9.1.1 du plan ci-joint (dénommé plan n°2) ;
 - B) La salle d'attente portant le n° 21.11 ainsi que le couloir portant le n° 21.9.1 et les sanitaires portant les numéros 21.12 et 21.16 étant ici précisé que ces locaux seront également utilisés par une autre professionnelle de santé qui occupe d'autres locaux à titre indépendant au 3^{ème} étage.

Tels qu'ils figurent sur les plans ci-annexé, dénommés plan n°1 et n°2..

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONSISTANCE – REGLEMENTATION – AVERTISSEMENT AU PROPRIETAIRE

CONSISTANCE

Les biens sont mis à disposition tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, sans garantie de contenance.

AFFECTATION

Les locaux objet du présent prêt à usage sont destinés à des **CONSULTATIONS DE MEDECINS GENERALISTES TRAITANTS et SALLES DE REUNIONS**, à l'exclusion de toutes autres même temporairement.

REGLEMENTATION

S'agissant d'une mise à disposition, la convention obéit aux règles dudit prêt à usage, ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties dans les limites permises par la loi.

Pour tout ce qui n'est pas prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

ÉTAT DES LIEUX

L'**EMPRUNTEUR** prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou le mois suivant celle-ci. À défaut, les lieux auront été présumés avoir été pris en bon état.

DURÉE – RESILIATION

DURÉE

Cette mise à disposition est conclue à compter du **PREMIER JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS (1er juin 2023)**, pour une durée INDETERMINEE.

L'**EMPRUNTEUR** s'oblige à restituer au prêteur le BIEN dès qu'il souhaitera ne plus en avoir l'usage ci-dessus défini.

RESILIATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le prêt à usage pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice par le PRETEUR et par l'**EMPRUNTEUR** à tout moment, en respectant un préavis de SIX (6) mois.

CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

A la charge de l'EMPRUNTEUR

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'**EMPRUNTEUR** sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au PRETEUR, savoir :

- l'**EMPRUNTEUR** prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le PRETEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés ;

- il exploitera les biens prêtés selon l'usage sus-indiqué de **CONSULTATIONS de PROFESSIONNELS DE SANTE** (consultations de médecins généralistes, consultations de médecins spécialistes, d'infirmiers spécialisés, ...) **et SALLES DE REUNIONS** en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien. Les locaux prêtés devront être utilisés exclusivement par les personnes dont l'**EMPRUNTEUR** a la charge.

- L'EMPRUNTEUR utilisera les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le PRETEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

- il jouira du bien mis à disposition sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. En particulier il s'engage à ne pas entreposer d'encombrants de tout ordre ainsi que des matériaux occasionnant des nuisances qu'elles soient olfactives ou sonores.

- Le PRETEUR pourra visiter le bien prêté ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir l'EMPRUNTEUR au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence. Il pourra également, en vue de la vente, ou de la relocation du bien prêté, le faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par les parties entre 9 et 12 heures et 14 et 18 heures. Toutefois, ce droit de visite ne pourra s'exercer qu'à compter de la notification par l'EMPRUNTEUR de son intention de quitter le bien loué.

- il veillera à la garde et conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra le PRETEUR afin qu'il puisse agir directement dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

- il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens prêtés. Ainsi L'EMPRUNTEUR devra, pendant tout le cours de la mise à disposition, entretenir les biens prêtés en bon état de réparations locatives, lorsque les altérations ne sont pas dues à la vétusté, à un vice de de matière ou encore à un cas de force majeure. L'EMPRUNTEUR devra aviser immédiatement et par écrit le PRETEUR de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux prêtés. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

Il est ici précisé que le nettoyage des biens prêtés est à la charge de l'EMPRUNTEUR.

- il ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition qui est strictement à vocation de **CONSULTATIONS de PROFESSIONNELS DE SANTE** (consultations de médecins généralistes, consultations de médecins spécialistes, d'infirmiers spécialisés, ...) **et SALLES DE REUNIONS**. L'EMPRUNTEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée à l'EMPRUNTEUR d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du PRETEUR aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet.

- il assurera les biens prêtés pour une somme suffisante contre les risques d'explosion, de dégâts des eaux ou autres dommages occasionnés aux biens prêtés et contre les risques relatifs au voisinage avec recours contre les propriétaires. Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au DISPOSANT par la production des polices et des quittances.

- il effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les cotisations correspondantes ;

- à l'expiration du contrat, l'EMPRUNTEUR rendra les biens au PRETEUR sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat. Quelle que soit la cause de la fin de la mise à disposition, l'EMPRUNTEUR devra restituer à sa sortie les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé. L'EMPRUNTEUR s'engage à restituer au

PRETEUR les locaux prêtés sus désignés, à la fin du présent prêt, dépourvus de tous les aménagements qu'il aura pu y réaliser.

- L'EMPRUNTEUR ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du **PRETEUR** aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques qui seraient faits par l'EMPRUNTEUR, même avec l'autorisation du **PRETEUR** deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Cependant, les équipements, matériels et installations non fixés à demeure resteront la propriété de l'EMPRUNTEUR et devront être enlevés par lui lors de son départ, en remettant les lieux en l'état.

- Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le PRETEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet et reconnaît avoir reçu une copie du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'immeuble.

L'EMPRUNTEUR devra se conformer aux dispositions du règlement de copropriété, du règlement intérieur de l'immeuble et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou de nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra faire toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

A ce titre, l'EMPRUNTEUR est tenu de se conformer aux horaires d'accès déterminés.

Il ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques et des inconvénients quels qu'il soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

A la charge du PRETEUR

Le PRETEUR aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, pour les travaux concernant la conformité générale de l'immeuble loué ; les travaux relatifs aux normes spécifiques à l'activité de l'EMPRUNTEUR seront à la charge exclusive de ce dernier.

Le PRETEUR exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

Le PRETEUR étant une personne morale, la dissolution de cette dernière ne mettra pas fin au présent prêt, la charge en incombera solidairement à ses ayants droits.

CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le PRETEUR s'oblige à laisser l'EMPRUNTEUR jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au PRETEUR.

S'agissant des charges de copropriété, elles restent à la charge du PRETEUR.

Il est ici précisé que, **la TAXE FONCIERE est à la charge du PRETEUR.**

RAPPORTS TECHNIQUES : ETAT DES RISQUES ET POLLUTION

Un état des risques et pollution est ci-annexé (Annexe n°3). Il fait état des risques suivants :

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé en date du 11 juin 2015 (risque d'inondation / ruissellement).

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation ou prescrit

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRm)

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit ou approuvé.

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité : ZONE 2 (faible)

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon : L'immeuble ne se situe pas dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

Sans objet.

Plan d'exposition au bruit : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Compte tenu de la destination des biens prêtés à savoir **CONSULTATIONS DE MEDECINS GENERALISTES TRAITANTS et SALLES DE REUNIONS**, les requérants ont dispensé le Notaire soussigné de consulter les bases de données environnementales.

DISPENSE D'URBANISME

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

L'EMPRUNTEUR déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre LE PRETEUR ou le notaire.

FIN DE PRET

Le PRENEUR s'engage à restituer les biens prêtés dès la fin du présent prêt à usage.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de DEUX CENTS euros (200,00 eur) par jour de retard.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE AU PRETEUR

Une copie exécutoire de l'acte de prêt à usage devra être remise au PRETEUR, sans frais pour lui, pour lui servir de titre exécutoire, dans le mois de la signature.
Une copie simple des présentes sera remise à l'EMPRUNTEUR.

FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **PRETEUR**.
A titre d'information, il est ici précisé que les honoraires des présentes sont de **SIX CENT EUROS (600,00 EUR) HORS TAXES**.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises au droit fixe sur état.
Les parties déclarent que le présent PRET A USAGE n'est pas assimilable à une cession de fonds de commerce.
En conséquence, puisque l'opération réalisée n'est pas assimilable à une cession de fonds de commerce, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités de publicité prévues par l'article L 141-12 du Code de commerce, et les parties dispensent le notaire soussigné de les effectuer.

ELECTION DE DOMICILE

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR font, pour l'exécution des présentes, élection de domicile en leur demeure ou siège social.
Pour tous les litiges relatifs aux présentes relevant tant du droit commun que de l'application des règles statutaires, les parties attribuent compétence aux tribunaux du lieu de leur domicile élu, nonobstant la pluralité des défenseurs ou tout appel en garantie.
Cependant, il est spécialement fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné, ou de ses successeurs, pour le renvoi des pièces.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.
Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.
Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.
Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PROJET D'ACTE

Les requérantes déclarent que les présentes expriment l'intégralité de leurs éventuelles conventions passées auxquelles elles se substituent.

Les requérantes reconnaissent que le rendez-vous de signature des présentes a été précédé de la diffusion par le notaire soussignée d'un projet d'acte. Elles déclarent avoir eu le temps de l'étudier et avoir eu la possibilité d'interroger ledit notaire pour obtenir tous éventuels renseignements, conseils complémentaires et/ou diffusion de copie de documents versés au dossier.

En conséquence, elles déclarent signer le présent contrat en parfaite connaissance de cause et mesurent parfaitement l'exacte teneur et portée des engagements qui en découlent, chacune en ce qui la concerne.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.